

Ordonnance de Charles VI touchant la connaissance et jugement des crimes, excès ou violences commis par les employés du conseiller administrateur général des droits d'entrée et de sortie (1).

Bruxelles, 14 octobre 1732.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Le baron de Sotelet, conseiller administrateur général des droits d'entrée et de sortie, nous

(1) Avant de publier l'ordonnance du 14 octobre, le conseil de Brabant crut devoir adresser des représentations à l'archiduchesse gouvernante.

« Cette défense et ordonnance dernière — disait-il — paroissent, sous correction, insinuer que les informations prises par les juges subalternes devroient être envoyées à Votre Altesse Sérénissime, pour par elle ou de sa part y être disposé comme elle trouveroit convenir. Et quoique nous ne puissions croire que ce soit l'intention de Votre Altesse Sérénissime de faire traiter quelque matière de justice devant elle, ou de faire droit entre parties, ce qui est par Sa Majesté spécialement confié aux respectifs tribunaux de justice à ce établis, il se pourroit néanmoins que ceux à qui l'exécution dudit placard appartiendroit, prenant égard qu'icelui est émané à la délibération de Votre Altesse Sérénissime, croiroient qu'elle voudroit disposer sur lesdites informations par eux prises, et qu'à cet effet elles lui devroient être remises : ce qui pourroit, sous très-humble correction, non-seulement porter de la difficulté et confusion à l'exécution d'icelui, mais donneroit aussi, quant au duché de Brabant, notoirement atteinte à la Joyeuse-Entrée, confirmée par serment solennel de Sa Majesté notre très-auguste maître.

« Ce que ne pouvant nous imaginer être l'intention de Votre Altesse Sérénissime, nous avons juste sujet de croire qu'elle n'a voulu statuer autre chose, sinon qu'au regard des difficultés qui pourroient se rencontrer, au cas de quelque excès commis par les employés dudit administrateur général, à quel juge appartiendroit la connoissance d'icelui, Votre Altesse Sérénissime y disposera comme en matière de conflit de juridiction : en quoi nous sommes particulièrement confirmés par la considération des différents excès que peuvent commettre lesdits employés du conseiller administrateur général, dont les uns peuvent regarder l'exaction des droits de Sa Majesté, molestation ou vexation dans icelle, ou autre défaut dans l'exercice de leur emploi, au sujet desquels se trouvent décernées des amendes par les 3^e, 5^e, 6^e et autres articles des conditions de l'administration, et au regard desquels excès la judicature paroît par Votre Altesse Sérénissime être commise aux juges députés pour les respectifs départements des droits d'entrée et sortie, pour ce qui concerne telles amendes (articles 13^e, 80^e et 101^e desdites conditions). Les autres peuvent être de plus grande importance, tellement qu'il en résulteroit absolument une action criminelle à charge de tels employés dudit administrateur général ; et iceux peuvent derechef être de différente nature, selon qu'ils seroient

commis au regard et dans l'exercice de leur emploi ou indépendamment d'icelui.

« Pour les premiers, savoir : les crimes qui seroient commis au regard de leur emploi ou dans l'exercice d'icelui, nous sommes de sentiment que la connoissance d'iceux doit appartenir à ce conseil : mais pour ce qui concerne d'autres crimes que tels employés pourroient commettre, indépendamment de l'exercice de leur emploi, et comme des simples particuliers, nous ne voyons, sous correction, pas ce qui pourroit les exempter de la juridiction ordinaire des juges sous le ressort desquels ils seroient domiciliés ou le crime seroit perpétré ; du moins nous croyons que l'intention de Votre Altesse Sérénissime, en défendant aux juges subalternes de faire des devoirs ultérieurs au-delà des informations, et en leur ordonnant de les envoyer incessamment à Votre Altesse Sérénissime, pour y être disposé selon qu'il seroit trouvé convenir, n'est autre que de disposer au regard de tels différends juridictionnels, et nullement de s'attirer la connoissance de la grièveté des crimes qui pourroient être commis, pour disposer et faire droit au regard d'iceux.

« Cependant, pour ôter toute ambiguïté en ce regard et prévenir toute difficulté qui se pourroit en après rencontrer à ce sujet dans l'exécution dudit placard, nous avons cru devoir prendre notre très-respectueux recours vers Votre Altesse Sérénissime, et la supplier de vouloir bénévolement interpréter ses volontés à ce sujet : ce que nous espérons qu'elle daignera d'accorder, pour, par le moyen de telle interprétation, obvier à toute difficulté et confusion qui pourroit résulter de la généralité des expressions comprises dans ledit placard. »

Cette représentation du conseil de Brabant est du 27 octobre. Marie-Élisabeth y répondit le 26 novembre :

« Très-chers et bien-aimés, ayant eu rapport de la représentation que vous nous avez faite au sujet de l'émanation du placard concernant la conduite des juges subalternes touchant les crimes et excès des employés du conseiller administrateur des droits d'entrée et sortie, nous vous faisons cette, par avis du conseil privé de Sa Majesté Impériale et Catholique, pour vous dire que le dispositif dudit placard est clair. Et nous vous ordonnons de procéder, sans perte de temps, à la publication d'icelui dans la forme et manière accoutumée : vous entiers, lorsqu'il se sera rencontré quelques cas particuliers de ceux repris dans ledit placard, et que vous croirez qu'il seroit fait quelque préjudice à votre juridiction, de vous adresser à nous, pour y être disposé comme nous trouverons convenir. » (Reg. aux consultes du conseil de Brabant, n° 40, fol. 439 v° et 453 v°.)

ayant fait plusieurs représentations pour se plaindre de ce que les magistrats des villes et autres juges subalternes de ces pays prenoient connoissance des crimes et excès que ses commis, gardes ou autres employés de sa part pour veiller à la perception desdits droits pourroient commettre dans l'exercice de leurs fonctions, soutenant que cela seroit contraire aux dispositifs des articles 66 et 80 des conditions générales de ladite administration (1), nous, voulant faire cesser semblables plaintes à l'avenir, avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) trouvé bon de déclarer, comme nous déclarons par cette, que lorsque les employés du conseiller administrateur général de nos droits d'entrée et sortie, présents ou autres à venir, commettront quelque crime, excès ou violence, les juges subalternes des lieux où le cas sera arrivé pourront prendre les informations nécessaires du fait et même s'assurer de la personne desdits employés, si la matière le requiert; défendons auxdits juges subalternes de faire quelques devoirs ultérieurs dans les prédites causes, et leur ordonnons de nous envoyer incessamment copie authentique desdites informations, pour que, icelles vues, nous puissions y disposer comme nous trouverons convenir.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournais, l'écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance et de la faire exactement garder, observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

Et en témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 14 octobre, l'an de grâce 1732, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trentième, de Hongrie et de Bohême aussi le vingt-deuxième. STEENH. v^t.

Par l'Empereur et Roi :

En absence de l'audiencier,

M. DE COMMINES.